



COMITE DE DIRECTION

N° 06/09.2016

DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES :

- 1. DE PLAIDER;
- 2. D'ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 20'000.00 PAR CAS.

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 27 septembre 2016.

Première séance de commission : jeudi 13 octobre 2016, à 18h30, à la salle de conférences de la Police administrative (PRM), Place Saint-Louis 2, (1^{er} étage), à Morges.





TABLE DES MATIERES

1	Préambule
2	AUTORISATION DE PLAIDER
3	ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES
4	Demandes d'autorisations générales habituelles qui ne sont pas solicitées
	4.1 Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales5
	4.2 Aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
	4.3 Placer les disponibilités de la trésorerie6
5	FIN DE LÉGISLATURE
6	Conclusion



Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal (par analogie au Conseil intercommunal). Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences au Comité de direction (ci-après : CODIR) afin de faciliter la gestion de l'Administration de la Police Région Morges (ci-après : PRM) art. 18 lettre j de nos statuts.

Le présent préavis vous propose de donner au CODIR diverses autorisations pour la durée de la législature 2016-2021, pratique adoptée depuis de nombreuses années par les différentes Municipalités, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que le CODIR peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Le CODIR a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2 **AUTORISATION DE PLAIDER**

L'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil intercommunal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC)

Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC)

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Art. 18, alinéa j) des statuts du Conseil intercommunal (SCI)

Le Conseil intercommunal prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Le CODIR vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la PRM.



Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil intercommunal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

3 <u>ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET</u> EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), le CODIR veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, il doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement.

Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de législature.

²Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 18, alinéa j) des statuts du Conseil intercommunal (SCI)

Le Conseil intercommunal prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Le CODIR vous propose d'accepter l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas pour la durée de la législature 2016-2021.

L'octroi d'une telle autorisation est souhaitable si l'on veut permettre à l'Autorité exécutive de parer à des complications et retards pouvant être préjudiciables au fonctionnement des services. Il est bien entendu que si la délégation de pouvoirs sollicitée lui est accordée, le Comité de direction en fera usage dans un esprit de saine gestion.

Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00, fera l'objet d'une communication au Conseil.

4 <u>DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES HABITUELLES QUI NE SONT PAS SOLICITÉES</u>

Dans le cadre des autorisations générales demandées en début de législature par les différentes communes, certaines n'ont pas la pertinence d'être sollicitées spontanément pour notre Association, en cas de nécessité elles feront l'objet d'un préavis adressé à votre Conseil.

4.1 CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi que l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes :



Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.

En cas de projet, le Comité de direction sollicitera le Conseil par la voie d'un préavis.

4.2 ALIÉNATIONS ET ACQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIÈRES ET D'ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ciaprès.

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

La PRM ne possédant pas de biens immobiliers, en cas de projet, le Comité de direction sollicitera le Conseil par la voie d'un préavis.

4.3 PLACER LES DISPONIBILITES DE LA TRESORERIE

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la Ville de Morges fonctionne comme commune boursière.

A ce titre, il lui appartient de disposer des flux de fonds provenant des recettes ainsi que des dépenses de fonctionnement (auprès de la BCV et de l'UBS). Ces flux profitent d'une action commune avec ceux de la Ville de Morges et son régis selon les mêmes critères.

La Municipalité de Morges doit se conformer à l'article 44, chiffre 2, lettre j LC et à l'article 46 RCCom retranscrits ci-après :

Art. 44, chiffre 2, lettre j de la Loi sur les communes (LC)

L'administration des biens de la commune comprend :

Le placement des capitaux (achats, ventes, remplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- En prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise;
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.



5 FIN DE LÉGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

6 <u>CONCLUSION</u>

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

d'accorder au Comité de direction, pour la période législative du 6 septembre 2016 au 30 juin 2021, les autorisations générales suivantes :

- 1. de plaider;
- 2. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas ;
- 3. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières ;
- 4. d'admettre que le Comité de direction renseigne le Conseil intercommunal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'il a fait de ces autorisations ;
- 5. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 25 août 2016.

au nom du Comité de direction le président la secrétaire

Daniel Buache Pili Perez

Page: 7/7